



## Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

### Serre

8321

#### Art. 1 Risques et dommages assurés

---

Sont assurés, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, les dommages suivants aux serres en verre ou à la place de verre des autres matériaux utilisés (sauf des plastiques malléables) incl. les plantes et avec leur contenu, (sauf les valeurs pécuniaires et bijoux), désignés dans la police:

- incendie
- événements naturels
- vol avec effraction
- dégâts d'eau
- endommagements délibérés ou malveillants.

#### Art. 2 Exclusions

---

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- les dommages lors du déplacement ou d'autres travaux aux glaces ou à leurs cadres;
- les dommages survenus avant ou pendant le vissage, le montage ou la pose des glaces;
- les dommages dus aux rayures, aux éclats ou aux projections de soudage à la surface, au vernis ou à la peinture des vitrages;
- les dommages dus à une peinture foncée ou mal appliquée sur des glaces;
- les dommages dus à l'utilisation d'appareils de chauffage;
- les dommages aux ampoules électriques, aux tubes lumineux et néons;
- les dommages dus à l'usure et les dommages causés par les éclats de verre aux installations électriques et mécaniques (moteur, câbles, etc.);
- les dommages causés par un tremblement de terre et ceux qui sont couverts ou devraient l'être par une assurance bâtiment privée ou publique ou d'autres assurances choses privées (p.ex. assurance contre la grêle);
- les dommages causés par personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit ou étant ses employés et qu'à ce titre, elles ont eu accès aux locaux assurés;
- les dommages par suite d'événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage.

#### Art. 3 Calcul de l'indemnité

---

L'indemnité est calculée selon les principes de l'assurance de base (art. 4, 8, 19 et 20 CGA).

#### Art. 4 Franchises

---

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

#### Art. 5 Dispositions générales

---

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

## **Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

ZB08\_8321\_03\_F